

**ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE ET DE CLOTURE
DE LA CAMPAGNE DE CHASSE 2020-2021**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2026 ;

VU la déclinaison départementale du plan national de maîtrise du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la chasse au chevreuil, au daim et au sanglier du 24 mai 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis de la fédération des chasseurs du Calvados du 7 juillet 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 juillet 2020;

VU les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 2 au 22 juillet 2020 inclus;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 424-6 du code de l'environnement, le préfet fixe annuellement, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs, les périodes d'ouverture de la chasse à tir ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 424-7 du code de l'environnement, les dates d'ouverture et de clôture générales de la chasse à tir doivent être comprises entre le troisième dimanche de septembre et le dernier jour de février ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 424-5 du code de l'environnement, la clôture de la chasse sous terre (vénerie) du blaireau est fixée au 15 janvier mais que le préfet peut, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et après avis de la commission départementale de la

chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs, autoriser la vénerie du blaireau à compter du 15 mai

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 425-1-1 du code de l'environnement, le plan de chasse est obligatoire notamment pour le cerf élaphe, le chevreuil et le daim ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R. 425-1-1 du code de l'environnement, le préfet peut décider, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, que le plan de chasse est, sur tout ou partie du département, obligatoire pour toute autre espèce de gibier que celles mentionnées au premier alinéa ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 425-15 du code de l'environnement, le préfet inscrit sur proposition de la fédération départementale des chasseurs, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en oeuvre du plan de chasse, dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture générales de la chasse ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, le préfet peut, pour une ou plusieurs espèces de gibier afin de favoriser leur protection et leur repeuplement, notamment interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations et limiter le nombre de jours de chasse ;

CONSIDERANT que des plans de gestion cynégétique du faisán, du lièvre, de la perdrix grise, du gibier d'eau et du sanglier ont été institués dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2020-2026, approuvé le juin 2020, et qu'il convient d'en reprendre les modalités proposées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados (FDC 14) le juin 2020 pour la campagne de chasse 2020-2021 dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse ;

CONSIDERANT que la limitation du nombre de jours de chasse du lièvre et de la perdrix, prise en application de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, vise à favoriser la préservation et le repeuplement de ces espèces de gibier dans les territoires définis ;

CONSIDERANT que les résultats du suivi du nombre de couples de perdrix grises effectué au printemps 2019 par la FDC 14 confirment l'amélioration du niveau de la population de cette espèce depuis 2016 (pas de suivi en 2020 en raison de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19) ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions prises pour les différentes espèces de gibier sont de nature à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDERANT l'ampleur des dégâts agricoles occasionnés par les sangliers dans le département du Calvados lors des trois dernières saisons cynégétiques et l'effectif sans cesse croissant de la population de sangliers, il convient de maintenir une pression non sélective sur l'espèce et d'agir de façon collective ;

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté, si elles s'avèrent insuffisantes pour certaines espèces sur certains secteurs, peuvent être complétées par des mesures supplémentaires prévues par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a fait l'objet d'observations lors de la participation du public ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - OUVERTURE ET FERMETURE GENERALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Calvados :

du 20 septembre 2020 à 9 heures, au 28 février 2021 à 17 heures.
pour les espèces chassables suivantes :

Oiseaux	Colin de Virginie, Corbeau freux, Corneille noire, Étourneau sansonnet, Geai des chênes, Perdrix rouge, Pie bavarde, Faisan vénéré
Mammifères	Blaireau, Belette, Chien viverrin, Fouine, Hermine, Lapin de Garenne, Martre, Putois, Ragondin, Rat musqué, Raton laveur, Renard, Vison d'Amérique

ARTICLE 2 - GIBIER SEDENTAIRE ET MIGRATEUR

Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

CHASSE A TIR ET AU VOL (Gibier sédentaire et migrateur)				
ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE	
CERF ELAPHE, CERF SIKA	20 septembre 2020	28 février 2021	Ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire	
BICHE	15 novembre 2020	28 février 2021	Le tir du chevreuil est autorisé à l'arc ou avec des cartouches : - à balles - à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm - à grenaille de plomb, d'un diamètre compris entre 3,5 et 4 mm, uniquement en dehors des zones humides	
CHEVREUIL, DAIM	20 septembre 2020	28 février 2021	à grenaille de plomb, d'un diamètre compris entre 3,5 et 4 mm, uniquement en dehors des zones humides	
SANGLIER	20 septembre 2020	31 mars 2021	Dans les conditions spécifiques et aux jours indiqués à l'article 5 du présent arrêté	
LIEVRE	Avec bracelets de marquage obligatoires	20 septembre 2020	15 novembre 2020	Dans les secteurs du Bessin et de la Plaine de Caen définis aux articles 6-1 et 6-3 du présent arrêté
	Sans bracelets de marquage	20 septembre 2020	11 octobre 2020	Dans les secteurs du Bocage Virois définis à l'article 6-2 du présent arrêté
	Sans bracelets de marquage	20 septembre 2020	21 septembre 2020	Dans les secteurs du Pays d'Auge définis à l'article 6-3 du présent arrêté

BECASSE DES BOIS	20 septembre 2020	20 février 2021	Sur tout le département
FAISAN COMMUN coq	20 septembre 2020	31 janvier 2021	Sur tout le département
			En contrat de prélèvement obligatoire dans les communes définies à l'article 7-1
FAISAN COMMUN poule	TIR INTERDIT		Sur tout le département

PERDRIX GRISE	Sans bracelets de marquage	20, 27 septembre et 4, 11 octobre 2020		En zone de plaine définie à l'article 8-1 du présent arrêté
		20 septembre 2020	15 novembre 2020	Hors zone de plaine définie à l'article 8-1 du présent arrêté
	Avec bracelets de marquage volontaires	20 septembre 2020	15 novembre 2020	En zone de plaine définie à l'article 8-1 du présent arrêté
	Avec bracelets de marquage obligatoires	20 septembre 2020	15 novembre 2020	Dans les communes définies à l'article 8-2 du présent arrêté
PIGEON RAMIER		20 septembre 2020	20 février 2021	La chasse du pigeon ramier est autorisée du 11 au 20 février 2021 uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
CHASSE SOUS TERRE				
BLAIREAU		20 septembre 2020	Date d'ouverture générale de la chasse 2021-2022	Fermeture entre le 15 janvier et le 15 mai 2021
RENARD		20 septembre 2020	15 janvier 2021	
RAT MUSQUE ET RAGONDIN		20 septembre 2020	15 janvier 2021	

ARTICLE 3 - CHASSE ANTICIPEE DU CERF ELAPHE, DU CHEVREUIL, DU DAIM ET DU SANGLIER

3-1 - DATES D'OUVERTURE DE LA CHASSE ANTICIPEE:

Les dates d'ouverture de la chasse anticipée au chevreuil, au daim et au sanglier, et les conditions spécifiques de son exercice, sont les suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	PÉRIODE D'OUVERTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CERF ELAPHE mâle	1 ^{er} septembre 2020	Avant la date d'ouverture générale de la chasse, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation

CHEVREUIL, DAIM	1er juin 2020 à la date d'ouverture générale de la chasse	<p>préfecturale individuelle (tir sélectif)</p> <p>Le tir du chevreuil est autorisé uniquement au tir à l'arc ou avec des cartouches :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à balles - à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm - à grenaille de plomb, d'un diamètre compris entre 3,5 et 4 mm, uniquement en dehors des zones humides. <p>Le tir du daim est autorisé uniquement avec des cartouches à balle.</p>
	1er juin 2020 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ouverture anticipée de chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle , selon les modalités décrites à l'article 3 du présent arrêté.
SANGLIER	1er juin 2020 au 14 août 2020	Ouverture anticipée de chasse en battue (y compris dans les parcelles en culture) sur autorisation préfectorale individuelle , selon les modalités décrites à l'article 3 du présent arrêté.
	15 août 2020 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ouverture anticipée de chasse en battue (y compris dans les parcelles en culture) sur déclaration préalable , selon les modalités décrites à l'article 3 du présent arrêté.

La chasse anticipée à l'approche ou à l'affût des cerfs élaphe, daims et chevreuils est soumise à plan de chasse « grand gibier » obligatoire. Les plans de chasse sont attribués aux détenteurs par le président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados.

Tout animal tué en exécution du présent arrêté de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Si l'animal est partagé, chaque morceau doit être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte en application de l'article R. 425-11 du code de l'environnement.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation conformément à l'article R. 425-11 du code de l'environnement.

3-2 - CONDITIONS SPECIFIQUES DE LA CHASSE ANTICIPEE DU SANGLIER :

3-2.1 - Du 1^{er} juin au 19 septembre 2020 inclus - Chasse à l'approche ou à l'affût :

La chasse à l'approche ou à l'affût est possible à partir du 1er juin 2020 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse sur l'ensemble du département sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM).

La demande d'autorisation doit être préférentiellement être sollicitée par voie dématérialisée à :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-chasse-anticipee-sanglier-affut-approche>

ou à partir de l'imprimé spécifique défini en annexe 1 et envoyé préférentiellement par voie électronique à :

ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

ou par voie postale en un exemplaire à la DDTM avec enveloppe timbrée pour le retour (*)

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM par le demandeur :

- avant le 15 septembre 2020 pour les autorisations délivrées jusqu'au 14 août 2020 ;
- avant le 15 octobre 2020 pour les autorisations délivrées du 15 août 2020 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse.

préférentiellement par voie dématérialisée à :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-chasse-anticipee-sanglier-2020>

ou par voie électronique à : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

ou par voie postale en un exemplaire à la DDTM.

3-2.2 - Du 1^{er} juin au 14 août 2020 - chasse en battue :

La chasse en battue est possible y compris dans les parcelles en culture sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer, et sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le DDTM. Le jour, la commune et le lieu-dit de l'intervention doivent être indiqués avec précision sur l'imprimé de demande.

La demande d'autorisation doit être présentée sur l'imprimé spécifique défini en annexe 2 et envoyée par voie électronique à : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

ou par voie postale en un exemplaire à la DDTM avec enveloppe timbrée pour le retour (*)

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM avant le 15 septembre 2020 par le demandeur :

par voie électronique à : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

ou par voie postale en un exemplaire à la DDTM.

3-2.3 - Du 15 août 2020 au 19 septembre 2020 - chasse en battue :

La chasse en battue est possible sous réserve d'une déclaration préalable à partir de l'imprimé défini en annexe 3 transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) au moins 24 heures avant le jour de la battue par courriel : (sd14@ofb.gouv.fr). (*)

• Le résultat doit obligatoirement être transmis à l'OFB par le demandeur dans un délai maximal de 8 jours suivant la battue.

3-2-4 - Règles spécifiques pour les battues :

- Détenir l'autorisation préfectorale ou la déclaration en utilisant l'imprimé spécifique ;
- Avec un minimum de 10 fusils.

3-2-5 - Dispositions communes :

Les participants doivent être détenteurs de droits de chasse y compris sur les terrains agricoles et être munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours.

(*) Les imprimés sont disponibles auprès du siège de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, de l'Office Français de la Biodiversité et de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que sur le site internet départemental de l'État : via le cheminement qui suit : Accueil - Politiques publiques - Environnement, risques naturels et technologiques - Chasse et faune sauvage - Campagne de chasse 2020-2021 pour le Calvados -

3-3 - CHASSE DU RENARD

En application des dispositions de l'article R. 424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques définies à l'article 3-2 du présent arrêté (compte-rendu, etc.).

ARTICLE 4 - CERVIDES

La chasse des cervidés (cerfs élaphe, chevreuil et daim) est soumise à plan de chasse obligatoire, attribué au détenteur du droit de chasse par le président de la FDC 14. Les catégories d'attribution utilisées dans les plans de chasse individuels désignent :

- Chevreuil : tous les animaux sans distinction d'âge
- Cerf et Biche : tous les animaux sans distinction d'âge
- Jeune Cerf et Biche : les animaux de moins d'un an d'un poids d'environ 50 kg

En application des dispositions de l'article R.425-11 du code de l'environnement, tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Si l'animal est partagé, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation conformément à l'article R. 425-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - SANGLIER

En application du SDGC 2020-2026, un plan de gestion cynégétique "sanglier" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

5-1 - CONDITIONS GENERALES :

5-1.1- Hors contrat de prélèvement :

la chasse du sanglier est autorisée uniquement les lundi, mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche pendant la période d'ouverture fixée dans l'article 2 excepté dans les cantons de VIRE, CONDE SUR NOIREAU, BAYEUX, BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CAEN, IFS, HEROUVILLE SAINT CLAIR, COURSEULLES SUR MER et de OUISTREHAM.

Marquage des animaux du 20 septembre 2020 au 28 février 2021 : chaque animal abattu est, avant tout transport sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage fermé, à la diligence et sous la responsabilité du chasseur. Le coût des bracelets de marquage "Redevance Dégâts Sangliers" pour la campagne de chasse 2020/2021 est fixé par le conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14).

Des bilans des dispositifs de marquage "redevance Dégâts Sangliers" distribués par la FDC 14 sont effectués par la FDC 14 et adressés à la DDTM avant l'ouverture générale fixée le 20 septembre 2020, le 15 décembre 2020 au plus tard et le 15 mars 2021 au plus tard.

5-1.2 - Contrat de prélèvement avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados :

La chasse du sanglier est autorisée uniquement les lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche pendant la période d'ouverture fixée dans l'article 2 excepté dans les cantons de VIRE, CONDE SUR NOIREAU, BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CAEN, IFS, HEROUVILLE SAINT CLAIR, COURSEULLES SUR MER et de OUISTREHAM.

Le prélèvement est fixé pour la campagne de chasse 2020/2021 dans le cadre du contrat de prélèvement annuel avec la FDC 14 sous réserve de respecter les règles suivantes :

- Disposer d'un territoire d'une surface de 50 hectares minimum; d'un seul tenant ;
- Déposer une demande auprès de la FDC14 avant le 15 août 2020.

Le président de la FDC 14 récapitule les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'animaux à prélever sur son territoire. Ce nombre pourra être réévalué en cours de saison selon les nouvelles estimations d'effectifs de sanglier. Il transmet au préfet, avant le 15 septembre 2020, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur.

Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage fermé et daté du jour de la capture, à la diligence et sous la responsabilité du contractant. Le coût des bracelets de marquage pour la campagne de chasse 2020/2021 est fixé par le conseil d'administration de la FDC 14.

5-2 - MESURES DE GESTION ADAPTEES :

Dans les territoires définis ci-dessous, la mesure S1-1 - "Adapter la pression cynégétique en mettant en oeuvre des mesures de gestion adaptées" et le moyen "Proposition de modalités de gestion à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage" du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est mise en oeuvre.

L'intensité des dégâts agricoles occasionnés par les sangliers dans certains secteurs du Calvados, le montant des indemnités versées aux agriculteurs concernés par la FDC 14 depuis les trois dernières saisons cynégétiques, et l'augmentation des surfaces de cultures (blé, maïs fourrage et maïs grain) et de prairies détruites en 2019 nécessitent la définition d'un plan d'action à mettre en oeuvre dans les territoires définis ci-après, au cours de la saison cynégétique 2020-2021, afin de réduire la population de sangliers et de rétablir l'équilibre agro-cynégétique.

5-2.1 - Plan d'actions sanglier 2020-2021:

5-2.1.1 - Etat des lieux, secteurs concernés :

Les secteurs concernés par le plan d'actions sanglier 2020-2021 sont les secteurs où le montant versé, par la FDC 14, aux agriculteurs pour indemniser les dégâts occasionnés par les sangliers en 2019 a été supérieur ou égal à 20 000 euros et en augmentation par rapport à l'année 2018 :

. **Unité de gestion cynégétique n° 5 "BLANGY LE CHATEAU" :** communes de LES AUTHIEUX SUR CALONNE, BLANGY LE CHATEAU, BONNEVILLE LA LOUVET, LE BREUIL EN AUGÉ, LE BREVEDENT, COQUAINVILLIERS, LE FAULQ, FIERVILLE LES PARCS, MANERBE, MANNEVILLE LA PIPARD, LE MESNIL SUR BLANGY, NOROLLES, SAINT ANDRE D'HEBERTOT, SAINT PHILBERT DES CHAMPS et LE TORQUESNE,

. **Unité de gestion cynégétique n° 15 "DOZULE" :** communes de BASSENEVILLE et de GOUSTRANVILLE,

. **Unité de gestion cynégétique n° 19 "HONFLEUR" :** communes d'ABLON, BARNEVILLE LA BERTRAN, CRICQUEBOEUF, EQUEMAUVILLE, FOURNEVILLE, GENNEVILLE, GONNEVILLE SUR HONFLEUR,

HONFLEUR, PENNEPIE, QUETTEVILLE, LA RIVIERE SAINT SAUVEUR, SAINT GATIEN DES BOIS et LE THEIL EN AUGÉ,

. **Unité de gestion cynégétique n° 21 "LISIEUX EST" :** communes de BEUVILLERS, CORDEBUGLE, COURTONNE LA MEURDRAC, FAUGUERNON, FIRFOL, FUMICHON, GLOS, HERMIVAL LES VAUX, L'HOTELLERIE, MAROLLES, LE MESNIL GUILLAUME, MOYAU, OUILLY DU HOULEY, OUILLY LE VICOMTE, LE PIN et ROCQUES,

. **Unité de gestion cynégétique n° 24 "MEZIDON CANON" :** communes de CASTILLON EN AUGÉ, MERY BISSIERES EN AUGÉ, MEZIDON VALLEE D'AUGÉ, NOTRE DAME DE LIVAYE et BELLE VIE EN AUGÉ.

. **Unité de gestion cynégétique n° 30 "SAINT SEVER CALVADOS" :** commune de NOUES DE SIENNE,

. **Unité de gestion cynégétique n° 49 "LISIEUX OUEST"** : communes de LISIEUX, PRETREVILLE, SAINT DESIR, SAINT JEAN DE LIVET, SAINT MARTIN DE LA LIEUE et SAINT PIERRE DES IFS.

5-2.1.3 - Mise en oeuvre, suivi :

Le plan d'actions sanglier 2020-2021 du plan de gestion cynégétique "Sanglier" est mis en oeuvre dès la publication du présent arrêté et tout au long de la saison cynégétique 2020-2021 dans les secteurs définis à l'article 5-2.1.1 comme suit :

Plan d'actions sanglier 2020-2021	
Secteurs (article 5-2.1.1)	Actions
UG n° 5, 15, 21, 24 et 49	<p>Action n° 1 : Réunir les détenteurs de droit de chasse concernés aux réunions "Plan d'actions sanglier 2020-2021" pendant l'une ou plusieurs des périodes clés suivantes de la saison cynégétique en fonction de la problématique des différents secteurs afin de faire le point de la situation sur les dégâts agricoles, la pression de chasse effectuée dans chaque territoire, le niveau des prélèvements de sangliers et de définir les actions à mettre en oeuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> . entre le 15 août 2020 et le 20 septembre 2020, . entre le 1er et le 15 décembre 2020, . entre le 15 et le 31 janvier 2021
UG n° 19	<p>Action n° 1 : Réunir les détenteurs de droit de chasse concernés aux réunions "Plan d'actions sanglier 2020-2021" pendant l'une ou plusieurs des périodes clés suivantes de la saison cynégétique en fonction de la problématique des différents secteurs afin de faire le point de la situation sur les dégâts agricoles, la pression de chasse effectuée dans chaque territoire, le niveau des prélèvements de sangliers et de définir les actions à mettre en oeuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> . entre le 15 août 2020 et le 20 septembre 2020, . entre le 1er et le 15 décembre 2020, . entre le 15 et le 31 janvier 2021 <p>Action n° 2 : Proposer au préfet, ou à son représentant, et au président de la FDC 14, ou à son représentant, l'annulation de la convention d'agrainage dissuasif du sanglier pour la saison cynégétique 2020-2021 pour tout détenteur de droit de chasse bénéficiant d'une telle convention en cas d'absence non justifiée à une réunion "Plans d'actions sanglier 2020-2021", pour le nonrespect d'une ou plusieurs conditions de la convention d'agrainage dissuasif du sanglier et pour le non respect d'une ou plusieurs actions mise(s) en oeuvre dans le cadre du "Plans d'actions sanglier 2020-2021"</p>
UG n° 30	<p>Action n° 1 : Réunir les détenteurs de droit de chasse concernés aux réunions "Plan d'actions sanglier 2020-2021" pendant l'une ou plusieurs des périodes clés suivantes de la saison cynégétique en fonction de la problématique des différents secteurs afin de faire le point de la situation sur les dégâts agricoles, la pression de chasse effectuée dans chaque territoire, le niveau des prélèvements de sangliers et de définir les actions à mettre en oeuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> . entre le 15 août 2020 et le 20 septembre 2020, . entre le 1er et le 15 décembre 2020, . entre le 15 et le 31 janvier 2021 <p>Action n° 2 : Fixer un prélèvement minimal de sanglier à effectuer au cours de la saison de chasse 2020-2021 ou pour le reste de la saison de chasse 2020-2021 au détenteur du droit de chasse, pour les territoires d'une surface boisée et/ou en friche d'un seul tenant d'une surface minimale de 10 hectares</p>

Un comité de suivi est mis en place dans chacun des 7 secteurs définis à l'article 5-2.2.1 mettre en oeuvre le plan d'actions défini.

Le comité de suivi est présidé par le président de la FDC 14, ou son représentant.

Les membres du comité de suivi sont :

- . Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant,
- . Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant,
- . Le représentant départemental des lieutenants de louvetie ou le lieutenant de loupeterie du secteur concerné,
- . Le président de la chambre d'agriculture du Calvados concerné ou son représentant,
- . Le maire des communes concernées ou son représentant,
- . Les membres de la FDC 14 désignés par son président.

La convocation des détenteurs de droit de chasse, l'organisation et l'animation du comité de suivi sont assurées par la FDC 14. Un compte-rendu de chaque réunion du comité de suivi est effectué par la FDC et diffusé par ses soins aux détenteurs du droit de chasse.

La liste des détenteurs de droit de chasse invités aux réunions du comité de suivi est définie conjointement par la FDC 14 et la DDTM 14.

Le comité de suivi propose au préfet et au président de la FDC 14 les actions complémentaires à celles fixées dans le tableau du présent article qu'il convient de mettre en oeuvre en cours de saison cynégétique et qui sont soit arrêtées par le préfet, soit notifiées par le président de la FDC14, soit décidées conjointement par le préfet et le président de la FDC14.

L'annulation de la convention d'agraineage dissuasif du sanglier est signée conjointement par le président de la FDC 14, ou son représentant, et le préfet, ou son représentant, et notifiée au détenteur du droit de chasse par la FDC 14.

Le prélèvement minimal de sanglier à effectuer au cours de la saison de chasse 2020-2021 ou pour le reste de la saison de chasse 2020-2021, pour les territoires de chasse d'une surface boisée et/ou en friche d'un seul tenant d'une surface minimale de 10 hectares, est fixé par arrêté préfectoral au détenteur du droit de chasse et notifié à l'intéressé par la DDTM.

Chaque comité de suivi est réuni après la fermeture générale de la chasse pour faire un bilan des actions mises en oeuvre et des résultats. Un bilan global du plan d'actions sanglier 2020-2021 est présenté à la Commission Départementale de la Chasse et de la faune Sauvage (CDCFS) par la FDC 14.

5-3 - CHASSE AU SANGLIER AU MOIS DE MARS 2021 :

5-3-1 - Chasse à l'approche ou à l'affût :

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours, peuvent chasser le sanglier à l'approche ou à l'affût du 1^{er} au 31 mars 2021 sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14).

La demande d'autorisation doit être sollicitée préférentiellement par voie dématérialisée à :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-autorisation-chasse-sanglier-mars>

ou à partir de l'imprimé spécifique défini en annexe et envoyé préférentiellement par voie électronique à : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

ou par voie postale en un exemplaire à l'adresse suivante : direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, Service Eau et Biodiversité, 10 boulevard général Vanier, CS 75224, 14052 CAEN Cedex 4

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM 14 par le demandeur au plus tard le 15 avril 2021 en privilégiant la procédure dématérialisée à partir du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-chasse-sanglier-affut-approche-mars>

Ou par voie électronique à : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

L'absence de compte-rendu, y compris lorsque la chasse ainsi autorisée n'a pas donné lieu à prélèvement, peut justifier le refus d'une nouvelle demande d'autorisation pour une prochaine saison cynégétique.

5-3-2 - Chasse en battue :

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours, peuvent chasser le sanglier en battue du 1^{er} au 31 mars 2021 sous réserve d'une déclaration préalable, à partir de l'imprimé défini en annexe, transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) au moins 24 heures avant le jour de la battue par courriel (sd14@ofb.gouv.fr) ou par fax (02.31.63.16.86). Ce délai peut-être réduit après accord de l'OFB.

Un compte-rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à l'OFB par le demandeur dans un délai maximal de 8 jours suivant la battue.

Règles spécifiques pour les battues :

- Détenir l'autorisation préfectorale ou la déclaration en utilisant l'imprimé spécifique ;
- Avec un minimum de 10 fusils

5-4-3- Marquage des animaux :

Pour les territoires hors contrat de prélèvement :

Chaque animal abattu est, avant tout transport sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage fermé, à la diligence et sous la responsabilité du chasseur, le coût des bracelets de marquage "Redevance Dégâts Sangliers" pour la campagne de chasse 2020/2021 est fixé par le conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14).

Pour les territoires en contrat de prélèvement :

Chaque animal abattu est, avant tout transport sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage fermé, à la diligence et sous la responsabilité du contractant, le coût des bracelets de marquage "Redevance Dégâts Sangliers" pour la campagne de chasse 2020/2021 est fixé par le conseil d'administration de la FDC 14.

5-4 - AGRAINAGE DISSUASIF DU SANGLIER :

Les conditions générales d'agrainage dissuasif du sanglier sont fixées par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - LIEVRE

En application du SDGC 2020-2026, un plan de gestion "lièvre" est institué. Les possibilités de tir du lièvre sont les suivantes :

6-1 - Du 20 septembre 2020 au 15 novembre 2020, PLAN DE GESTION OBLIGATOIRE dans les cantons suivants :

LES MONTS D'AUNAY, BAYEUX, BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CAEN (tous les cantons), COURSEULLES SUR MER, EVRECY, FALAISE, IFS, HEROUVILLE SAINT CLAIR, OUISTREHAM, TREVIERES, et de TROARN.

Canton de CABOURG, dans les comenes suivantes : AMFREVILLE, BAVENT, BREVILLE LES MONTS, CABOURG, GONNEVILLE EN AUGÉ, HEROUVILLE, MERVILLE FRANCEVILLE PLAGÉ, PETITVILLE, RANVILLE, SALLENELLES, et de VARAVILLE.

Canton de MEZIDON CANON, dans les communes suivantes : BELLE VIE EN AUGÉ, CASTILLON EN AUGÉ, CONDE SUR IFS, MERY-BISSIERES EN AUGÉ, MEZIDON VALLEE D'AUGÉ, NOTRE DAME DE LIVAYE et de CAMBREMÉR.

Canton de LIVAROT, dans les communes de : VENDEUVRE, SAINT PIERRE EN AUGE.

Canton de THURY HARCOURT, dans les communes suivantes : BARBERY, LE BO, BOULON, BRETTEVILLE LE RABET, BRETTEVILLE SUR LAIZE, LE BU SUR ROUVRES, CAUMONT SUR ORNE, CAUVICOURT, CESNY LES SOURCES, CINTHEAUX, COMBRAY, COSSESSEVILLE, CROISILLES, DONNAY, ESPINS, ESSION, ESTREES LA CAMPAGNE, FRESNEY LE PUCEUX, FRESNEY LE VIEUX, GOUVIX, GRAINVILLE LANGANNERIE, GRIMBOSQ, MARTAINVILLE, MESLAY, MONTILLIERES SUR ORNE, MOULINES, LES MOUTIERS EN CINGLAIS, MUTRECY, OUFFIERES, , LA POMMERAYE, SAINT GERMAIN LE VASSON, SAINT LAURENT DE CONDEL, SAINT OMER, SAINT REMY, SAINT SYLVAIN, SOIGNOLLES, URVILLE, LE VEY et de LE HOM.

6-2 - Du 20 septembre 2020 au 11 octobre 2020, PLAN DE GESTION OBLIGATOIRE dans les cantons suivants :

- CONDE EN NORMANDIE,
- THURY HARCOURT dans les communes suivantes : CAUVILLE, CLECY, CULEY LE PATRY et de SAINT LAMBERT,
- VIRE NORMANDIE.

6-3 - Dans les cantons et les communes de la région du Pays d'Auge non précités :

- La chasse est ouverte les 20 et 21 septembre 2020.
- Les détenteurs de droit de chasse disposant d'une surface d'un seul tenant de 50 hectares minimum, ou d'une superficie inférieure incluse ou limitrophe d'un territoire soumis à plan de chasse, peuvent demander le bénéfice d'un plan de gestion volontaire leur ouvrant alors le droit de chasser du 20 septembre au 15 novembre 2020.

La cartographie des territoires soumis à plan de chasse figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 7 - FAISAN COMMUN

Un plan de gestion cynégétique "faisan" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

Le tir du coq est autorisé sur tout le département du 20 septembre 2020 au 31 janvier 2021.

Le tir de la poule est interdit en tout temps sur l'ensemble du territoire.

7-1 - Communes concernées par un contrat de prélèvement annuel obligatoire :

Canton d'AUNAY SUR ODON dans les communes suivantes : AMAYE SUR SEULLES, AURSEULLES, BONNEMAISON, CAHAGNES, CAUMONT SUR AURE, COURVAUDON, EPINAY SUR ODON, HOTTOT LES BAGUES, LANDES SUR AJON, LE MESNIL AU GRAIN, LINGEVRES, LES LOGES, LONGVILLERS, MAISONCELLES PELVEY, MAISONCELLES SUR AJONC, MALHERBE SUR AJON, MONTS EN BESSIN, PARFOURU SUR ODON, SAINT LOUET SUR SEULLES, TRACY BOCAGE, VAL D'ARRY, VAL DE DROME, VILLY BOCAGE et de VILLERS BOCAGE.

Canton de BAYEUX dans les communes de : CAMPIGNY, CHOUAIN, CONDE SUR SEULLES, ESQUAY SUR SEULLES, JUAYE MONDAYE, LE MANOIR, LONGUES SUR MER, MAGNY EN BESSIN, MANVIEUX, NONANT, RYES SAINT MARTIN DES ENTREES, SAINT VIGOR LE GRAND, SOMMERVIEU, TRACY SUR MER, VAUX SUR AURE, VAUX SUR SEULLES et de VIENNE EN BESSIN.

Canton de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE dans les communes de BUCEELS, MOULINS EN BESSIN, SAINT VAAST SUR SEULLES, TESSEL et de VENDES.

Canton de CAEN 5 dans la commune de : SAINT ANDRE SUR ORNE.

Canton de IFS dans la commune de IFS.

Canton de COURSEULLES SUR MER dans les communes de : ARROMANCHES LES BAINS, ASNELLES, BAZENVILLE, CREPON, MEUVAINES et de SAINT COME DE FRESNE.

Canton d'EVRECY dans les communes de : AMAYE SUR ORNE, BARON SUR ODON, BOUGY, EVRECY, FEUGUEROLLES BULLY, GAVRUS, GRAINVILLE SUR ODON, LA CAINE, MAIZET,

MONDRAINVILLE, MONTIGNY, PREAUX BOCAGE, SAINTE HONORINE DU FAY, SAINT MARTIN DE FONTENAY et de VACOGNES NEUILLY.

Canton de FALAISE : BONS TASSILLY, ERNES, FONTAINE LE PIN, LEFFARD, OUILLY LE TESSON, POTIGNY, SASSY, SOULANGY, SOUMONT SAINT QUENTIN, USSY et de VILLERS CANIVET.

Canton de LIVAROT dans la commune de : VENDEUVRE.

Canton de MEZIDON CANON dans la commune de CONDE SUR IFS.

Canton de OUISTREHAM dans les communes de : BENOUVILLE, COLLEVILLE MONTGOMERY, OUISTREHAM, PERIERS SUR LE DAN et de SAINT AUBIN D'ARQUENAY.

Canton de THURY HARCOURT dans les communes de MONTILLIERES SUR ORNE et de OUFFIERES.

Canton de TREVIERES dans les communes de : BALLEROY SUR DROME, BLAY, CAHAGNOLLES, CASTILLON, CORMOLAIN, FOULOGNES, LE BREUIL EN BESSIN, LE MOLAY LITTRY, PLANQUERY, RUBERCY, SAINTE HONORINE DE DUCY, SAINT MARTIN DE BLAGNY, SAINT PAUL DU VERNAY, SALLEN, SAON, SAONNET et de TRUNGY.

Les prélèvements réalisés dans le cadre d'un contrat de prélèvement annuel avec la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDCC) doivent respecter les règles suivantes :

- une demande doit être déposée auprès de la FDCC avant le 1er juin 2020,
- le président de la FDCC enregistre les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'oiseaux à prélever sur son territoire. Il transmet au préfet, avant le 15 septembre 2020, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur,
- chaque oiseau abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage (fourni par la FDCC), à la diligence et sous la responsabilité du contractant.

ARTICLE 8 - PERDRIX GRISE

Un plan de gestion cynégétique "perdrix grise" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

Les prélèvements réalisés dans le cadre d'un contrat de prélèvement annuel avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados (FDC14) doivent respecter les règles suivantes :

- Une demande doit être déposée auprès de la FDCC avant le 1^{er} juin 2020,
- Le président de la FDCC enregistre les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'oiseaux à prélever sur son territoire. Il transmet au préfet, avant le 20 septembre 2020, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur,
- Chaque oiseau abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage (fourni par la FDCC), à la diligence et sous la responsabilité du contractant.

8-1 - Conditions spécifiques au territoire qualifié de "zone de plaine" :

Le territoire de la "zone de plaine" est ainsi délimité par les cantons suivants (cartographie figurant en annexe du présent arrêté) :

BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CAEN (tous les cantons), IFS, COURSEULLES SUR MER, EVRECY, FALAISE, HEROUVILLE SAINT CLAIR, OUISTREHAM et de TROARN.

Canton d'AUNAY SUR ODON, dans les communes suivantes : BONNEMAISON, COURVAUDON, EPINAY SUR ODON, LE MESNIL AU GRAIN, LANDES SUR AJON, MAISONCELLES SUR AJON, PARFOURU SUR ODON, MALHERBE SUR AJON, et de VAL D'ARRY.

Canton de CABOURG, dans les communes suivantes : AMFREVILLE, HEROUVILLETTE et RANVILLE.

Canton de MEZIDON CANON, dans les communes suivantes : CONDE SUR IFS, MERY-BISSIERES EN AUGER, MEZIDON VALLEE D'AUGE.

Canton de LIVAROT, dans les communes suivantes : VENDEUVRE, SAINT PIERRE EN AUGÉ.

Canton de THURY HARCOURT, dans les communes suivantes : BARBERY, BOULON, BRETTEVILLE LE RABET, BRETTEVILLE SUR LAIZE, LE BU SUR ROUVRES, CAUVICOURT, CESNY LES SOURCES, CINTHEAUX, CROISILLES, ESPINS, ESTREES LA CAMPAGNE, FRESNEY LE PUCEUX, FRESNEY LE VIEUX,

GRAINVILLE LANGANNERIE, GRIMBOSQ, GOUVIX, MARTAINVILLE, MESLAY, MONTILLIERES SUR ORNE, MOULINES, LES MOUTIERS EN CINGLAIS, MUTRECY, OUFFIERES, SAINT GERMAIN LE VASSON, SAINT LAURENT DE CONDEL, SAINT SYLVAIN, SOIGNOLLES, URVILLE, et de LE HOM.

Sur ce territoire "zone de plaine" les prélèvements sont autorisés :

- les 20 et 27 septembre 2020, 4 et 11 octobre 2020 hors contrat de prélèvement,
- du 20 septembre 2020 au 15 novembre 2020, dans le cadre d'un contrat de prélèvement (tel que défini ci-dessus).

8-2 - Territoire concerné par un contrat de prélèvement obligatoire :
Ouverture du 20 septembre 2020 au 15 novembre 2020

Canton de CAEN (tous les cantons), HEROUVILLE SAINT CLAIR, IFS et OUISTREHAM.

Canton de COURSEULLES SUR MER, dans les communes suivantes : ANISY, BASLY, BERNIERES SUR MER, COURSEULLES SUR MER, CRESSERONS, DOUVRES LA DELIVRANDE, LANGRUNE SUR MER, LUC SUR MER, PLUMETOT, SAINT AUBIN SUR MER et de COLOMBY ANGUERNY.

Canton de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, dans les communes suivantes : BENY SUR MER, CAIRON, LE FRESNE CAMILLY, FONTAINE HENRY, REVIERS, ROSEL, SAINT MANVIEU NORREY, THAON, PONT SUR SEULLES, MOULINS EN BESSIN, ROTS et de CREULLY SUR SEULLES.

Canton d'EVRECY, dans les communes suivantes : BOURGUEBUS, CASTINE EN PLAINE, FONTENAY LE MARMION, LE CASTELET, GRENTHEVILLE, MAY SUR ORNE, SAINT MARTIN DE FONTENAY, SOLIERS et de LAIZE CLINCHAMPS.

Canton de THURY HARCOURT, dans les communes suivantes : BRETTEVILLE SUR LAIZE, CAUVICOURT et de CINTHEAUX.

Canton de TROARN, dans les communes suivantes : BELLENGREVILLE, CAGNY, CESNY AUX VIGNES, CUVERVILLE, DEMOUVILLE, ESCOVILLE, FRENOUVILLE, OUEZY, TOUFFREVILLE, MOULT CHICHEBOVILLE, VALAMBRAY, et de SALINE.

Canton de CABOURG dans la commune d'HEROUVILLETTE.

En marge du plan de gestion préalablement défini, un contrat de prélèvement est rendu **obligatoire**, la chasse s'étalant sur la période du 20 septembre 2020 au 15 novembre 2020.

8-3 - Sur les autres territoires du département :

La chasse est ouverte du 20 septembre 2020 au 15 novembre 2020.

ARTICLE 9 - BÉCASSE DES BOIS

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 instaurant un prélèvement maximal autorisé par chasseur limitant le prélèvement à 30 oiseaux par saison avec obligation de tenue d'un carnet de prélèvement et marquage des oiseaux tués à l'aide des dispositifs prévus ou l'obligation de déclaration sur l'application « Chassadapt », le prélèvement est limité à 3 oiseaux par chasseur et par jour de chasse. En aucun cas un chasseur ne peut détenir plus de 3 bécasses sur lui.

La chasse de la bécasse à la passée ou à la croule est interdite.

ARTICLE 10 - GIBIER D'EAU

En application des dispositions du SDGC 2020-2026, il est mis en place un plan de gestion cynégétique du gibier d'eau dont les modalités sont les suivantes :

- Limitation des captures à 25 pièces (anatidés et anséridés confondus) par installation de chasse (gabions : poste fixe pour la chasse de nuit au gibier d'eau) et par tranche de 24 heures (de midi à midi),
- Présence obligatoire du carnet officiel de prélèvement dans l'installation,
- Marquage obligatoire des prélèvements effectués dans les 24 heures sur le carnet, avant 12H00 et au stylo à encre indélébile,
- La mention « Calvados » et le N° de l'installation doivent figurer sur le carnet de prélèvement.

ARTICLE 11 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis au plan de chasse,
- la chasse au sanglier dans le cadre de la réalisation d'un contrat de prélèvement,
- la chasse au renard,
- la chasse au ragondin et au rat musqué sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés,
- la chasse au gibier d'eau :

a) en zone de chasse maritime,

b) sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

ARTICLE 12 - La chasse du lapin de garenne peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du territoire du département du Calvados.

ARTICLE 13 - L'arrêté préfectoral du 24 mai 2020 d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil et daim est abrogé.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 15 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 31 JUIL. 2020

Philippe Gault

Annexes :

- **Annexe 1** : demande d'autorisation préfectorale individuelle de chasse au sanglier à l'affût ou à l'approche en période d'ouverture anticipée

- **Annexe 2** : demande d'autorisation préfectorale individuelle de chasse en battue en période d'ouverture anticipée
- **Annexe 3** : déclaration de battue au sanglier en période d'ouverture anticipée
- **Annexe 4** : demande d'autorisation préfectorale individuelle de chasse au sanglier à l'affût ou à l'approche du 1^{er} au 31 mars
- **Annexe 5** : déclaration de battue au sanglier du 1^{er} au 31 mars
- **Annexe 6** : plan de gestion Lièvre
- **Annexe 7** : plan de gestion Perdrix grise, territoire qualifié de « zone de plaine »
- **Annexe 8** : plan de gestion faisan commun

Annexe 1 :

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSER LE SANGLIER EN BATTUE
EN PERIODE D'OUVERTURE ANTICIPEE : DU 1^{ER} JUIN AU 14 AOUT
SOUS LE CONTROLE D'UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

Demande à adresser à la DDTM de préférence par messagerie électronique à l'adresse suivante :
ddtm-chasse@calvados.gouv.fr
ou par voie postale accompagnée d'une ENVELOPPE TIMBREE à votre adresse

Je soussigné :	
Nom :	Prénom :
Tél :	
E-mail :	
Agissant en qualité de⁽¹⁾ « propriétaire, détenteur du droit de chasse ou fermier » (doit posséder l'autorisation du détenteur du droit de chasse)	
Demande l'autorisation d'organiser une chasse en battue au sanglier sous le contrôle du <u>lieutenant de louveterie</u> du secteur nommé par le <u>Préfet du Calvados</u>	
le à heures, accompagné de chasseurs <i>(Indiquer le nombre de chasseurs (minimum 10)), titulaires d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours</i>	
sur mon territoire de chasse d'une surface de hectares, sur la(les) commune(s) de :	
ou sur le territoire de mon plan de chasse grand gibier n°, d'une surface de : hectares	
- Je m'engage à retourner le compte-rendu des prélèvements effectués au plus tard le 15 septembre de l'année de ma demande. L'absence de compte-rendu, y compris en l'absence de prélèvement, justifiera un refus d'une nouvelle demande	
Fait à le	
Signature du demandeur :	

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile

Cadre réservé à l'administration Autorisation préfectorale accordée n°	
Fait à CAEN, le	Pour le préfet et par délégation
<small>Le silence de l'administration pendant 2 mois vaut décision de rejet de la demande en vertu des dispositions du code des relations entre le public et l'administration et le décret n° 204-4273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »</small>	

COMPTE RENDU			
à retourner IMPERATIVEMENT au plus tard le 15 septembre de l'année de l'autorisation individuelle préfectorale à la DDTM par voie dématérialisée: https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/compte-rendu-chasse-anticipee-sanglier ou par message électronique à l'adresse : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr ou par courrier			
Nombre de sangliers prélevés	Sexe	Poids	Nombre de renards prélevés
Date :		Signature du bénéficiaire :	



**DECLARATION DE BATTUE AU SANGLIER
EN PERIODE D'OUVERTURE ANTICIPEE : DU 15 AOUT A L'OUVERTURE GENERALE**

A adresser 24 heures avant le jour de la battue⁽¹⁾ à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) par message électronique à l'adresse suivante : sd14@ofb.gouv.fr

Je soussigné :	
Nom :	Prénom :
Domicilié à, code postal : Commune :	
Tél :	
E-mail :	
Agissant en qualité de⁽²⁾ « propriétaire, détenteur du droit de chasse ou fermier » (doit posséder l'autorisation du détenteur du droit de chasse)	
Déclare organiser une chasse en battue au sanglier : le heures, accompagné de chasseurs <i>(Indiquer le nombre de chasseurs (minimum 10)), titulaires d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours</i> sur mon territoire de chasse d'une surface dehectares, sur la(les) commune(s) de : lieu(x)-dit(s) : ou sur le territoire de mon plan de chasse grand gibier n° d'une surface de :hectares	
- Je m'engage à retourner un compte-rendu, y compris en l'absence de prélèvement, dans un délai de 8 jours maximum après la battue à l'OFB	
Fait à le	
Signature du demandeur :	

(1) Peut être réduit après accord de l'OFB
(2) Rayer la mention inutile

COMPTE RENDU				
à retourner IMPERATIVEMENT au plus tard 8 jours après la battue à l'Office Français de la Biodiversité (OFB): 16, route de Paris - Crévecoeur en Auge - 14340 MEZIDON VALLEE D'AUGE e-mail : sd14@ofb.gouv.fr - tél : 02.31.61.98.53				
Nombre de sangliers vus	Nombre de sangliers prélevés	Nombre de renards prélevés	Communes	OBSERVATIONS (sexe et poids pour les sangliers)
Date :			Signature :	

DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSER LE SANGLIER A L'AFUT OU A L'APPROCHE DU 1^{ER} AU 31 MARS
Demande à adresser à la DDTM par message électronique à l'adresse suivante : detm-chasse@calvados.gouv.fr
ou par voie postale accompagnée d'une ENVELOPPE TIMBRÉE à votre adresse

Je soussigné : Nom : Prénom : Email : Télé : Domicile à, code postal : Commune : Détenteur du droit de chasse muni d'un permis de chasser, valide pour la campagne en cours, sollicite une autorisation de chasser le sanglier à l'afut ou à l'approche, uniquement de jour, sur : Mon territoire de chasse d'une surface de hectare(s) sur la(les) commune(s) de :		Autrification préfectorale accordée n° Cadre réservé à l'administration Pour le préfet et par délégation																																							
Ou sur le territoire de mon plan de chasse grand gibier n° d'une surface de hectare(s) - Je prends note que le tir à l'afut ou à l'approche est un mode de chasse individuel. Mon droit de chasse pourra être délégué aux chasseurs suivants par mes soins pour mettre en œuvre individuellement, sous ma responsabilité, le tir à l'afut ou à l'approche. Ces chasseurs doivent être porteurs à tout moment de l'autorisation préfectorale accordée, ou de sa photocopie, et doivent la présenter en cas de contrôle		Le silence de l'administration parvient 2 mois après l'émission de votre demande et votre des dispositions de l'article 41 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs et le décret n° 204-1273 du 30 octobre 2019 relatif aux modalités de l'application du principe de transparence de l'administration COMPTE-RENDU à retourner IMPERATIVEMENT au plus tard le 15 avril de l'année de l'autorisation individuelle préfectoriale à la DDTM par voie électronique à l'adresse : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/kisn-chasse-sanglier-afut-approche-mars ou par message électronique à l'adresse suivante : detm-chasse@calvados.gouv.fr																																							
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom</th> <th>Prénom</th> <th>Nom</th> <th>Prénom</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>	Nom	Prénom	Nom	Prénom																	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nombre de sangliers prélevés</th> <th>Sexe</th> <th>Poids</th> <th>Observations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>	Nombre de sangliers prélevés	Sexe	Poids	Observations																
Nom	Prénom	Nom	Prénom																																						
Nombre de sangliers prélevés	Sexe	Poids	Observations																																						
- Je m'engage à retourner le compte-rendu des prélèvements effectués y compris en l'absence de prélèvement au plus tard le 15 avril de l'année de ma demande. L'absence de compte-rendu, justifiera un refus d'une nouvelle demande		Signature du demandeur																																							
Fait à : Le :		Date : Signature du bénéficiaire :																																							



Direction départementale
des territoires et de la mer

DECLARATION DE BATTUE AU SANGLIER DU 1ER AU 31 MARS

A adresser 24 heures avant le jour de la battue⁽¹⁾ à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) par message électronique à l'adresse suivante : sd14@ofb.gouv.fr

Je soussigné :

Nom : _____ Prénom : _____

Domicilié à, code postal : _____ Commune : _____

Tél : _____

E-mail : _____

Agissant en qualité de⁽²⁾ « propriétaire, détenteur du droit de chasse ou fermier »
(doit posséder l'autorisation du détenteur du droit de chasse)

Déclare organiser une chasse en battue au sanglier :
le A heures, accompagné de chasseurs
(Indiquer le nombre de chasseurs (minimum 10)), titulaires d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours

sur mon territoire de chasse d'une surface de hectares,
sur la(les) commune(s) de :

lieu(x)-dit(s) :

ou sur le territoire de mon plan de chasse grand gibier n°, d'une surface de :hectares

- Je m'engage à retourner un compte-rendu, y compris en l'absence de prélèvement, dans un délai de 8 jours maximum après la battue à l'OFB

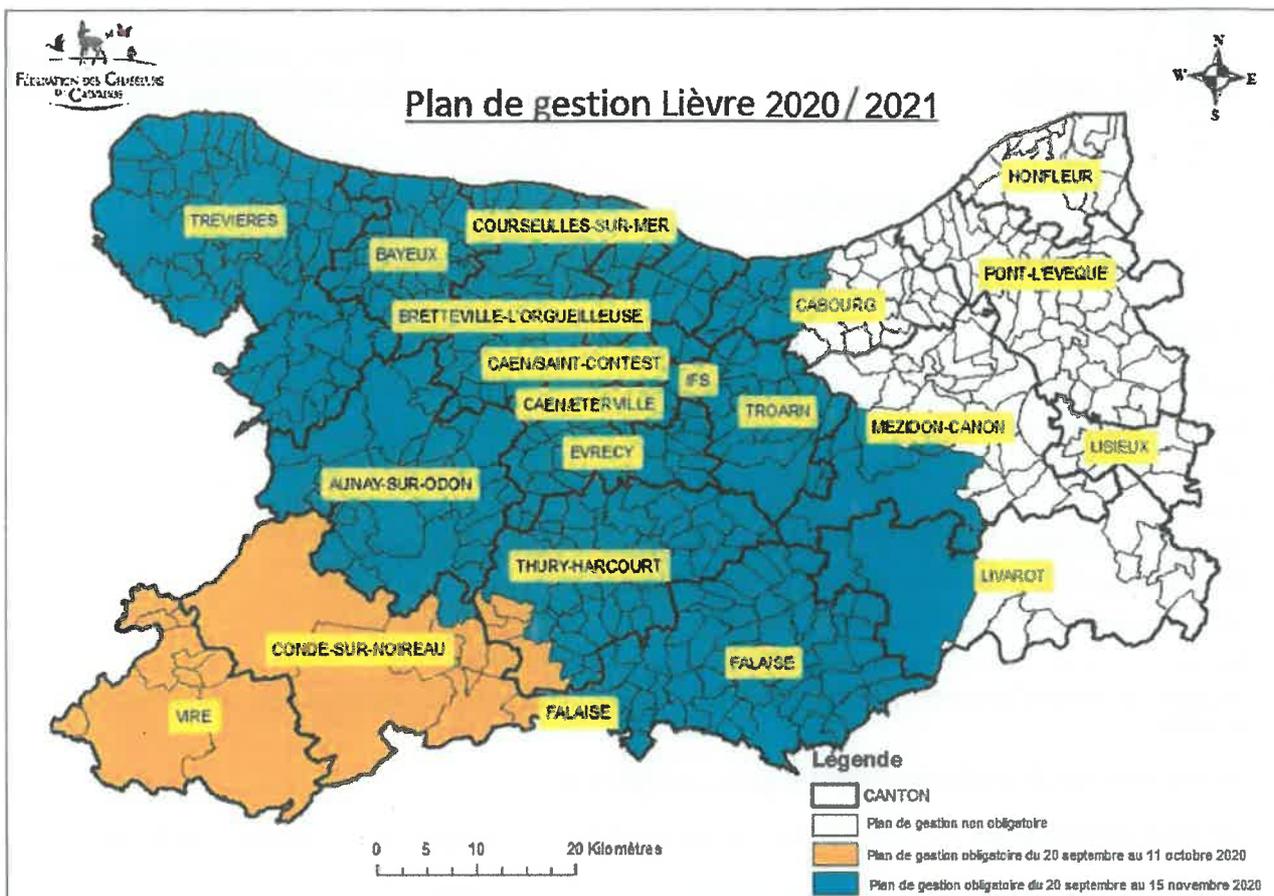
Fait à, le

Signature du demandeur : _____

(1) Peut être réduit après accord de l'OFB
(2) Rayer la mention inutile

<p align="center">COMPTE RENDU</p> <p align="center">à retourner IMPERATIVEMENT au plus tard 8 jours après la battue à l'Office Français de la Biodiversité (OFB): 16, route de Paris - Crévecoeur en Auge - 14340 MEZIDON VALLEE D'AUGE e-mail : sd14@ofb.gouv.fr - tél : 02.51.61.98.53</p>				
Nombre de sangliers vus	Nombre de sangliers prélevés	Sexe	Poids	Observations
Date :			Signature :	

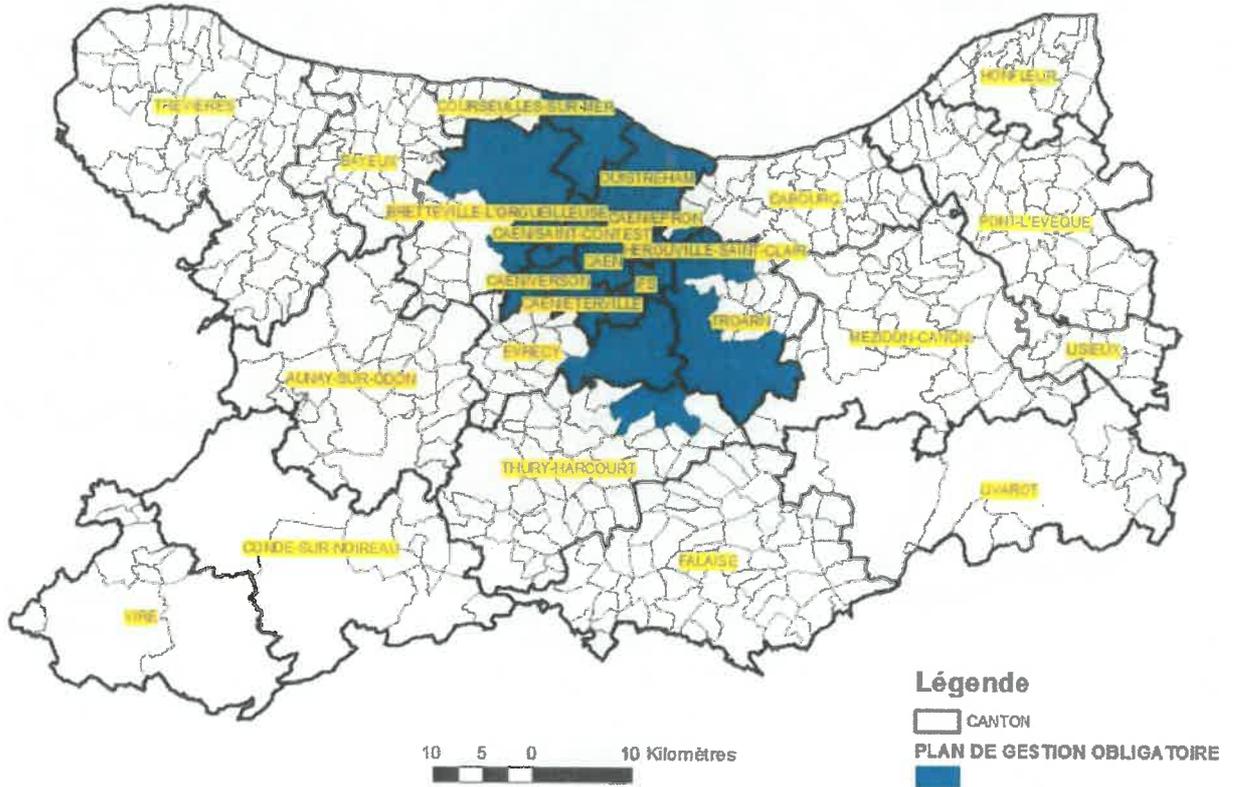
Annexe 6 :



Annexe 7 :



Communes en Plan de Gestion Perdrix Grise 2020/2021



Communes en Plan de Gestion Obligatoire FAISAN 2020/2021

